

Demande déposée le 21/02/2022

N° DP 064 396 22 X6004

Par :	SAS CR2P M. DUSSAULX YANN
Demeurant à :	547 rue bernard palissy 40990 Saint-Paul-lès-Dax
Sur un terrain sis à :	15 Route du Bourg
Cadastré :	248 CA 101
Nature des travaux :	Installation d'un générateur photovoltaïque en sur imposition à la toiture.

Surface de plancher : /

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 22/02/2022 par la SAS CR2P, représentée par M. DUSSAULX YANN,

VU l'objet de la déclaration susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un générateur photovoltaïque composé de 8 panneaux en sur imposition à la toiture. pour une superficie de 14m²,

Considérant que le projet se situe en zone UBi du PLU,

Considérant que l'article UB 11.2 dispose que les panneaux solaires et photovoltaïques devront être intégrés sur le même plan que la toiture,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 11.2 du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités :
VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.

Fait à MONT,
Le 28/02/2022

Le Maire
Jacques CLAVÉ



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie :*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture :*
- *Date d'affichage de la décision en mairie :*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.